

# **Salaires minimums par (sous-)commission paritaire**

## **Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois**

En vigueur au 01/04/2020 (Dernière actualisation de la page 16/03/2020)

Indexation de 0,78% en 04/2020. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été maintenus. Des salaires sectoriels pour les étudiants sont d'application. Eu égard à sa nature supplétive, la CCT n°50 du CNT n'est pas nécessaire.

### **1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20**

#### **1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs**

##### **1.1.1. : A partir de 21 ans**

Catégorie	
I	15.2940
II	14.8880
III	14.4970
IV	14.0630
V	13.6180

#### **1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums**

##### **1.2.1. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein**

Age	
16	8.3070
17	9.5330
18	10.6220
19	11.7110
20	12.2560

##### **1.2.2. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel**

Age	
16	9.2600
17	10.4860
18	11.7110
19	12.9370

**1.2.3. : Jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel**

Aux jeunes ouvriers sous contrat d'apprentissage industriel est garanti le salaire comme prévu par la loi du 19 juillet 1983, modifiée par la loi du 6 mai 1998.